

Projet de loi

**relatif à la construction de l'échangeur de Hellange avec
raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13.**

Avis du Conseil d'Etat

(10 décembre 2013)

Par dépêche du 25 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un descriptif technique du projet, de plans et d'une fiche financière.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis a pour objet d'augmenter une seconde fois, et ceci pour un montant maximal de 34.200.000 euros, le budget arrêté par la loi du 16 novembre 2001 relative à la construction d'une liaison routière avec la Sarre. A l'origine avait été fixée une somme de 242.935.000 euros pour les travaux de construction projetés. Ce montant fut une première fois augmenté de 49.065.000 euros par le biais de la loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre.

Le projet de loi sous avis entend, plus particulièrement, autoriser la construction de l'échangeur de Hellange avec les raccordements à l'autoroute A13 et à la route nationale N13 l'élément essentiel pour parachever ladite liaison autoroutière avec la Sarre.

En effet, la liaison autoroutière avec la Sarre est officiellement en service depuis le 24 juillet 2003, mais à hauteur de Hellange, il a fallu la construction d'une voie de contournement autour d'une parcelle de quelque 3 hectares appartenant aux propriétaires d'un terrain qui aurait dû accueillir le véritable échangeur de Hellange. Comme les propriétaires refusaient la vente desdits terrains à l'Etat, celui-ci était obligé de s'engager dans une procédure d'expropriation marquée par plus d'un rebondissement.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/13 du 19 mars 2013 a définitivement permis de faire aboutir les procédures engagées, et les travaux de construction pourront enfin être entamés.¹

Pour ce faire, le Gouvernement a cependant besoin de l'autorisation de la Chambre des députés, en vertu de l'article 99 de la Constitution, vu que le montant total de la dépense relative au projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre dépasse le seuil de 40.000.000 euros prévu par

¹ Arrêt n° 96/13 de la Cour constitutionnelle, publié au Mémorial A n° 54 du 29 mars 2013, p. 722.

l'article 80 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient également à rappeler qu'un nouveau dépassement éventuel, voire toute modification des montants nouvellement prévus, devraient à nouveau faire l'objet d'une autorisation par le législateur.

Examen des articles

Intitulé

Compte tenu des observations émises à l'endroit des considérations générales, l'intitulé devrait se lire comme suit:

« Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et autorisant la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13 ».

Article 1^{er}

Au regard des observations du Conseil d'Etat formulées dans le cadre des considérations générales, il est proposé de donner la teneur suivante à l'article en projet:

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses prévues par la loi du 16 novembre 2001 relative à la construction d'une liaison routière avec la Sarre en vue de la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13. »

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de revoir la rédaction de la première phrase de l'article 2 en s'inspirant de textes de loi figurant dans des projets d'autorisation analogues. Le Conseil d'Etat suggère dès lors le libellé suivant:

« **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser la somme de 34.200.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 730,85 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} avril 2013 (valeur 730.85). Il comporte en outre la clause d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. »

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen